



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.12.1997
COM(97) 702 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

répartissant, pour l'année 1998, les quotas de captures entre les États membres pour les navires qui pêchent dans les eaux de la fédération de Russie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la gestion des accords de pêche conclus par ces pays avec des pays tiers est assurée par la Communauté.

Sur la base de l'accord de pêche bilatéral conclu entre la fédération de Russie et la Suède en 1992, la Communauté, au nom de la Suède, et la fédération de Russie se sont consultées et sont parvenues à un arrangement réciproque en matière de pêche pour 1998.

La présente proposition de règlement vise à répartir entre les États membres les quotas ouverts en 1998 aux navires (suédois) de la Communauté qui opèrent dans la zone russe en vertu des arrangements réciproques susmentionnés.

Les possibilités de pêche obtenues par la Suède par suite de ces accords lui ont été attribuées.

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) No /98 DU CONSEIL
du ... 1997

répartissant, pour l'année 1998, les quotas de captures entre les États membres pour les navires qui pêchent dans les eaux de la fédération de Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture¹, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 124 de l'acte d'adhésion de 1994, la gestion des accords de pêche conclus par le royaume de Suède avec des pays tiers est assurée par la Communauté;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 3 de l'accord en matière de pêche conclu le 11 décembre 1992 entre les gouvernements du royaume de Suède et de la fédération de Russie, la Communauté, au nom du royaume de Suède, et la fédération de Russie se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1998;

considérant qu'au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de captures pour 1998 pour les navires de l'autre partie;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour donner suite, en 1998, aux résultats des consultations tenues avec la fédération de Russie;

considérant que, pour assurer la gestion efficace des possibilités de captures disponibles dans les eaux de la fédération de Russie, il convient de les répartir par quotas entre les États membres, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 3760/92 ;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche²;

¹ JO no L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994

² JO n° L 261 du 20.10.1993, p. 1.

considérant qu'il n'y a pas eu d'accord avec la fédération de Russie sur les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil³;

Considérant que, pour des raisons impératives d'intérêt commun, le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, les navires battant le pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux qui relèvent de la juridiction de pêche de la fédération de Russie, dans les limites des quotas fixés à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les stocks visés à l'annexe ne sont pas soumis aux conditions fixées aux articles 2, 3 et 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Il est applicable à partir du 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le.....1997.

Par le Conseil
Le président

³

JO n° L 115 du 9.5.1996, p.3.



ANNEXE

Allocation des quotas de captures de la Communauté dans la zone de pêche de la fédération de Russie pour 1998

(en tonnes, poids vif)

Espèce	Division CIEM	Quotas de captures communautaires	Quotas alloués aux Etats membres
Cabillaud	IIIId	150	Suède 150 ⁽¹⁾⁽³⁾
Sprat	IIIId	2.450	Suède 2.450 ⁽²⁾⁽³⁾

⁽¹⁾ Un maximum de sept navires sont autorisés à pêcher simultanément.

⁽²⁾ Un maximum de dix navires sont autorisés à pêcher simultanément.

⁽³⁾ Toutefois, Un maximum de dix navires (pour les pêcheries du cabillaud et du sprat) sont autorisés à pêcher simultanément dans les eaux russes.

ISSN 0254-1491

COM(97) 702 final

DOCUMENTS

FR

03 11 14

N° de catalogue : CB-CO-97-721-FR-C

ISBN 92-78-29216-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg